



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture  
de Thann

## ARRETÉ

N° 2014136 - 0005

du 16 mai 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés  
Potasse et Produits Chimiques (PPC) et CRISTAL FRANCE  
sur les communes de Thann et Vieux-Thann**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les articles R-511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 05 avril 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-330-22 du 24 novembre 2008, n° 2009-327-27 du 10 novembre 2009, n° 2010-14-04 du 19 mai 2010, n° 2010-347-2 du 13 décembre 2010, n° 2012-320-0006 du 15 novembre 2012 et n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Vallée de Thann ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de PPC et Cristal France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-023-009 du 23 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de PPC et CRISTAL FRANCE ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0017 du 11 juin 2012, n° 2013 3360013 du 02 décembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Thann en date du 29 novembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

- Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Vieux-Thann en date du 02 décembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté de communes « Thann-Cernay » en date du 02 décembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable avec réserves de la société Cristal-France en date du 06 décembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable avec réserves de la société PPC en date du 10 décembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la Vallée de Thann en date du 02 décembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0011 du 20 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 13 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus sur le projet de PPRT autour des sites de PPC et CRISTAL FRANCE ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur favorables au projet en date du 10 mars 2014 ;
- Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique du 13 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus ;
- Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 28 mars 2014 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés PPC et CRISTAL FRANCE comprennent sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements PPC et CRISTAL FRANCE sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés PPC et CRISTAL FRANCE par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant les arguments développés par le commissaire enquêteur dans son avis du 10 mars 2014 et par les services instructeurs dans leur rapport du 31 mars 2014

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques des établissements PPC et CRISTAL FRANCE, annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Thann et Vieux-Thann dans le délai de 3 mois prévu par ce même code

### Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2010.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Thann et Vieux-Thann ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes «Thann-Cernay» pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Thann et Vieux-Thann ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes « Thann-Cernay ». Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: [www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 6 :**

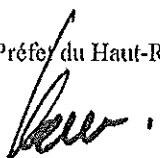
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :  
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,  
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes de Thann et Vieux-Thann, le Président de la communauté de communes « Thann-Cernay » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER